



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1991/61
29 novembre 1990

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-septième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES
ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

Lettre datée du 30 octobre 1990, adressée au Secrétaire général
adjoint aux droits de l'homme par l'Observateur permanent
de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Les forces d'occupation israéliennes n'ont pas attendu que sèche le sang des 31 martyrs palestiniens et des centaines de blessés atteints par leurs balles sur l'esplanade de la mosquée Al-Aqsa à Jérusalem, le 8 octobre 1990, pour perpétrer un nouveau massacre, le 18 octobre, dans le camp de réfugiés palestiniens de la ville de Rafah. Ce jour-là, elles se sont servies d'armes automatiques et de munitions offensives pour tirer aveuglément sur les résidents du camp, faisant 55 blessés, avant d'imposer le couvre-feu sur les villes et les camps de la bande de Gaza. Alors que le monde apprenait avec étonnement et réprobation cette série de tueries, un jour seulement après le massacre de Rafah, le 19 octobre, les forces d'occupation ont commis un nouveau massacre dans la ville et dans le camp de Khan Yunis où elles ont, là encore, utilisé leurs armes automatiques aveuglément contre des manifestants : 98 citoyens ont été tués ou blessés par des munitions actives et 150 ont été blessés, soit par des balles en métal ou en caoutchouc, soit à la suite de brutalités; certains ont été victimes d'asphyxie et de convulsions provoquées par des gaz et des substances toxiques lâchés par des hélicoptères israéliens. Des membres de l'équipe médicale du dispensaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) installé à Khan Yunis ont affirmé qu'outre des gaz toxiques, les forces israéliennes avaient, cette fois-là, également employé une substance qui provoque des convulsions et des réactions d'hystérie chez les victimes.

Ces tueries méthodiques et organisées confirment la constance de la politique des autorités d'occupation israéliennes qui, chaque jour, délibérément, provoquent la mort de citoyens palestiniens et des avortements, pratiquent l'internement administratif et la torture dans les prisons et les centres de détention et imposent à des villes, des villages et des camps, des châtiments collectifs tels que couvre-feu et blocus, fermeture d'écoles et d'universités, destruction d'habitations, arrachage d'oliviers et de plantations d'agrumes, expropriation des terres et des ressources en eau, construction de colonies de peuplement et plans d'expulsion des citoyens de leur patrie. Point n'est besoin de prouver que ces actes constituent des violations des droits de l'homme et des principes du droit international qui, par leur accumulation et leur caractère continu - ils durent depuis plus de 23 ans - sont la preuve indiscutable d'un dessein réfléchi. Cette continuité laisse supposer qu'il y a eu un grand nombre de victimes et montre le caractère extrêmement dangereux de ces actes qui constituent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité au regard des dispositions du droit international, de la Charte des Nations Unies, de la quatrième Convention de Genève de 1949, des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Le peuple palestinien est victime de ces crimes parce qu'il subit l'occupation militaire israélienne. Il continue d'espérer que la communauté internationale assumera ses responsabilités face à la situation dangereuse qui règne dans les territoires palestiniens occupés et prendra à tâche de protéger ce peuple, ses biens et ses terres jusqu'au moment où il pourra expulser les envahisseurs israéliens de la terre de Palestine et exercer ses droits nationaux inaliénables sur son territoire conformément aux principes de droit international et de légitimité consacrés dans la Charte et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur cette question. En attendant que ce but soit atteint, il est instamment demandé à la Commission des droits de l'homme, aux comités spéciaux chargés d'étudier les pratiques israéliennes contraires aux droits de l'homme, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales qui s'intéressent à cette question d'oeuvrer à la réalisation de cet objectif dans le cadre de leurs tâches humanitaires. Chaque effort dans cette direction contribue de façon essentielle à l'édification d'une paix équitable dans une région qui est confrontée aujourd'hui à la plus grande menace à la paix et à la sécurité internationales du fait des pratiques israéliennes qui ignorent la légitimité internationale, les principes du droit international ou les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme.

Nous vous demandons de considérer le présent mémorandum comme un document officiel de la prochaine session de la Commission des droits de l'homme.

L'Observateur permanent de la
Palestine auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève

(Signé) Nabil RAMLAWI